



## CHAPITRE 94

## CHAPTER 94

Loi modifiant la charte de la ville de Candiac et concernant la paroisse de Saint-Philippe, dans le comté de Laprairie

An Act to amend the charter of the town of Candiac and respecting the parish of Saint-Philippe, in the county of Laprairie

[Sanctionnée le 26 juin 1963]

[Assented to 26th June 1963]

Préambule.

**A**TTENDU que la ville de Candiac a, par sa pétition, représenté:

Que les premières élections générales, dans la municipalité, auront lieu le premier lundi juridique de février 1964;

Que l'application de la période de qualification foncière de douze mois aurait pour effet, lors de ces premières élections générales, de priver du cens d'éligibilité la plupart des électeurs propriétaires de la municipalité;

Qu'il serait opportun de réduire cette période à trois mois pour ces premières élections générales;

Que la propriété foncière, dans la municipalité, y est détenue, dans une importante proportion, par les épouses, et qu'il serait opportun que la qualification par le conjoint y soit permise;

Que, d'autre part, l'usine de filtration, la conduite d'amenée et certaines conduites principales du système d'aqueduc de la ville sont la propriété de Candiac Development Corporation;

Que cette compagnie a construit ces ouvrages pour le bénéfice de la ville, alors que celle-ci n'avait pas les moyens financiers de le faire;

Que depuis lors, cette compagnie a assumé seule les charges d'intérêt de cet investissement de même que les déficits d'opération du système d'aqueduc;

**W**HEREAS the town of Candiac has, by its petition, represented:

That the first general elections in the municipality will be held on the first juridical Monday of February 1964;

That the application of the twelve month period of property qualification at such first general election would deprive most of the elector-proprietors of the municipality of the right to be elected;

That it would be expedient to reduce such period to three months for such first general elections;

That a considerable proportion of the real estate in the municipality is held by married women and it would be expedient to permit citizens to qualify on the property of their consorts;

That furthermore the filtration plant, supply conduit and certain mains of the town's waterworks system are owned by Candiac Development Corporation;

That such company constructed such works for the benefit of the town when the latter was not in a financial position to do so;

That since that time such company has borne alone the interest charged on such investment as well as the operating deficits of the waterworks;

Que le système d'aqueduc devient progressivement rentable, qu'il est dans l'intérêt de la ville d'acquérir ces actifs, et que Candiac Development Corporation est disposée à les céder à la ville à leur prix coûtant;

Que cette compagnie consent à recevoir le paiement du prix de vente par versements annuels, déterminés par les revenus nets d'opération du système d'aqueduc, renonçant, au surplus, à tout intérêt;

Que cette compagnie désire cependant retenir l'administration des ouvrages vendus jusqu'au parfait paiement du prix de vente;

Que les conditions faites par la compagnie sont particulièrement avantageuses;

Que, subordonnément à l'approbation de la Législature, une convention est intervenue à ce sujet entre la ville et la compagnie;

Qu'il serait dans l'intérêt de la ville que cette convention soit ratifiée par la Législature;

Attendu que la ville souhaite annexer un certain territoire d'environ 743 arpents, présentement situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe;

Attendu que cette dernière, par résolution en date du 23 mai 1963, a consenti à cette annexion moyennant une indemnité de \$30,000 que la ville accepte de lui payer;

Attendu que cette demande d'annexion est faite avec le consentement écrit de plus de 75% des électeurs propriétaires de ce territoire, lesquels représentent la quasi-totalité de sa superficie et de son évaluation;

Attendu que la paroisse de Saint-Philippe, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve, a exprimé le vœu que le montant de l'indemnité constitue un fonds spécial réservé aux dépenses de capital de la municipalité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit aux demandes de la pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

That the waterworks is becoming increasingly profitable and it is in the interest of the town to acquire that asset which Candiac Development Corporation is willing to convey to the town at cost;

That the company is willing to accept payment of the price of sale in annual instalments to be based on the net operating revenue of the waterworks, without any interest;

That the company wishes, however, to retain the management of the works sold until the price of sale is fully paid;

That the terms offered by the company are very advantageous;

That the town and the company have entered into an agreement in this matter, subject to the approval of the Legislature;

That it would be in the interest of the town if such agreement were ratified by the Legislature;

Whereas the town hopes to annex a certain territory of about 743 arpents now situated in the municipality of the parish of Saint-Philippe;

Whereas the latter, by resolution dated the 23rd of May 1963, consented to such annexation for an indemnity of \$30,000 which the town is willing to pay to it;

Whereas such application for annexation is made with the written consent of more than 75% of the elector-proprietors of such territory who represent nearly the whole area and valuation thereof;

Whereas the parish of Saint-Philippe, because of special circumstances with which it is faced, has expressed the wish that the amount of the indemnity constitute a special fund reserved for capital expenditures of the municipality;

Whereas it is expedient to grant the prayers of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.  
233, a.  
124, mod.  
pour ville.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre

R.S., c.  
233, s.  
124, am.  
for town.

1. Subject to the provisions of section 18 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter

124, l'article 124 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Candiac, en en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

124, section 124 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Candiac, by replacing the first paragraph by the following paragraphs:

Cens  
d'éligi-  
bilité.

“**124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin à moins que lui-même ou son conjoint ne possède alors dans la municipalité et que l'un ou l'autre n'ait possédé sans interruption durant les douze mois précédents, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dont la valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation est, lors de la mise en nomination et a constamment été durant ces douze mois, d'au moins mille dollars, déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds.

“**124.** No one may be nominated for the office of mayor or alderman unless he or his consort owns then in the municipality and either of them has possessed uninterruptedly during the twelve preceding months, as owner, in his or her own name, real estate of which the value as entered on the valuation roll is, at the time of the nomination and has always been during such twelve months, at least one thousand dollars, after deduction of every hypothec and privilege registered against such real estate.

Property  
qualifica-  
tion.

Durée.

Le temps pendant lequel l'immeuble requis pour donner l'éligibilité devra avoir été possédé avant la première élection sera de trois mois au lieu de douze mois.”

The time during which the immovable required for qualification shall have been owned before the first election shall be three months instead of twelve months.”

Duration  
of owner-  
ship.

Conven-  
tion décla-  
rée valide.

**2.** Nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables, la convention intervenue entre la ville de Candiac et Candiac Development Corporation devant le notaire Jean Boucher, le 22 février 1963, sous le numéro 2994 de ses minutes, et apparaissant en annexe à la présente loi, est déclarée valide, légale et obligatoire pour les deux parties.

**2.** Notwithstanding any inconsistent legislative provisions, the agreement between the town of Candiac and Candiac Development Corporation made before Jean Boucher, notary, on the 22nd of February 1963, under number 2994 of his minutes, appearing as a schedule to this act, is declared valid, legal and binding on both parties.

Agree-  
ment va-  
lidated.

Approba-  
tion non  
requis.

**3.** Nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables, les emprunts contractés selon les dispositions de la convention mentionnée à l'article précédent, sauf ceux susceptibles de l'être selon l'article 17 de cette convention, ne requerront pas l'approbation des électeurs propriétaires. Les obligations émises en vertu de ces emprunts porteront le certificat de validité du ministre des affaires municipales prévu à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 217).

**3.** Notwithstanding any inconsistent legislative provisions, the loans contracted under the provisions of the agreement mentioned in the preceding section, except those that could be made under article 17 of the said agreement, shall not require the approval of the elector-proprietors. The bonds issued by virtue of such loans shall bear the certificate of validity of the Minister of Municipal Affairs as provided in section 14 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 217).

Approval  
not re-  
quired.

Annexion.

**4.** Le territoire décrit ci-après est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe, dans le comté de Laprairie et annexé à la ville de Candiac.

**4.** The territory hereinafter described is detached from the parish of Saint-Philippe, in the county of Laprairie, and annexed to the town of Candiac.

Annexa-  
tion.

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe, dans le comté de Laprairie,

A territory presently forming part of the municipality of the parish of Saint-Philippe, in the county of Laprairie,

comprenant, en se référant au cadastre de cette paroisse, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, routes, rivières, cours d'eau en totalité ou en partie renfermées dans les limites suivantes, savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne séparative entre les lots 222 et 257 et du côté nord-est d'un chemin public (chemin rang Saint-André); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: cette ligne séparative entre les lots 222 et 257 et son prolongement jusqu'à l'axe du ruisseau Saint-André; cet axe en allant vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne séparative entre les lots 222 et 188; le dit prolongement et la dite ligne séparative entre les lots 222 et 188; une ligne brisée séparant le lot 222 des lots 221, 232 et 231; la ligne séparative entre les lots 229 et 231 sur une distance de 4,046 pieds jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; ce côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative entre les lots 228 et 230; le dit prolongement; la dite ligne séparative entre les lots 228 et 230 et son prolongement jusqu'à l'axe d'un ruisseau; l'axe du dit ruisseau en descendant son cours jusqu'à un point dans le prolongement d'une ligne de direction nord-est dans le lot 233 distant de 362.3 pieds de la ligne séparative entre les lots 215 et 233; le dit prolongement et la dite ligne dans le lot 233 sur la dite distance; partie de la ligne séparative entre les lots 215 et 233 en allant vers le sud-est sur une distance de 429.1 pieds jusqu'à l'axe d'un ruisseau; cet axe du dit ruisseau en descendant son cours et son prolongement jusqu'au point de rencontre d'une clôture avec la rive gauche de la rivière St-Jacques; la dite clôture dans le lot 200 jusqu'au côté ouest d'un chemin public (ligne est d'une partie du lot 200); ce côté ouest du chemin en allant vers le nord jusqu'à la rive gauche de la rivière St-Jacques; cette rive gauche en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 215; le dit prolongement et partie de la dite ligne jusqu'à sa rencontre avec une ligne limitant vers l'est le lot 213; puis suivant les limites actuelles de la ville de Candiac,

comprising, with reference to the cadastre of such parish, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, highways, rivers, water courses, wholly or partly comprised within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the dividing line between lots 222 and 257 and the northeast line of a public road (chemin rang Saint-André); thence, successively, the following lines and limits: such dividing line between lots 222 and 257 and its extension to the centre line of the Saint-André brook; such centre line southward to the extension of the dividing line between lots 222 and 188; the said extension and the said dividing line between lots 222 and 188; a broken line separating lot 222 from lots 221, 232 and 231; the dividing line between lots 229 and 231, a distance of 4,046 feet to the southwest side of a public road; such southwest side northwestward, to the extension of the dividing line between lots 228 and 230; the said extension; the said dividing line between lots 228 and 230 and its extension to the centre line of a brook; the centre line of the said brook downstream to a point on the extension of a line running northeast in lot 233 and 362.3 feet from the dividing line between lots 215 and 233; the said extension and the said line in lot 233 for the said distance; part of the dividing line between lots 215 and 233 southeastward a distance of 429.1 feet, to the centre line of a brook; such centre line of the said brook downstream and its extension to the meeting point of a fence with the left bank of the St. Jacques river; the said fence in lot 200, to the west side of a public road (east line of part of lot 200); such west side of such road northward to the left bank of the St. Jacques river; such left bank northwestward to the extension of the northeast line of lot 215; the said extension and part of the said line to its meeting with a line bounding lot 213 on the east; then along the present limits of the town of Candiac, a broken line separating lot 213 from lots 215, 234 and 235; part of the west line of lot 235 a distance of 1332.8 feet; in lot 236, a line running southwest a distance of 237.4 feet; another

une ligne brisée séparant le lot 213 des lots 215, 234 et 235; partie de la ligne ouest du lot 235 sur une longueur de 1332.8 pieds; dans le lot 236, une ligne allant vers le sud-ouest sur une longueur de 237.4 pieds; une autre ligne dans le lot 236 en allant vers le sud sur une longueur de 1324.2 pieds jusqu'à un point sur le côté nord-est d'un chemin public à une distance de 1036.6 pieds du coin sud-ouest du lot 236 mesurée le long du côté nord-est du dit chemin public; ce côté nord-est du chemin public en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 226 des lots 225 et 223; le dit prolongement et la dite ligne jusqu'au côté nord-est du chemin rang Saint-André et enfin ce côté nord-est du chemin en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

line in lot 236, running south a distance of 1324.2 feet to a point on the northeast side of a public road 1036.6 feet from the southwest corner of lot 236 measured along the northeast side of the said public road; such northeast side of the public road northwestward to the extension of the line separating lot 226 from lots 225 and 223; the said extension and the said line to the northeast side of the chemin rang Saint-André, and finally such northeast side of the road southeastward to the starting point.

Indemnité.

**5.** A titre d'indemnité, la ville de Candiac paiera une somme de \$30,000 à la paroisse de Saint-Philippe, soixante jours après la sanction de la présente loi.

**5.** As an indemnity, the town of Candiac shall pay a sum of \$30,000 to the parish of Saint-Philippe, sixty days after the sanction of this act.

Fonds distinct.

**6.** L'indemnité reçue par la paroisse de Saint-Philippe en vertu de l'article précédent et les intérêts qu'elle produira ne feront pas partie de son fonds général mais constitueront un fonds distinct réservé à ses dépenses de capital. Ces sommes pourront être dépensées au moyen de résolutions soumises à l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

**6.** The indemnity received by the parish of Saint-Philippe under the preceding section and the interest thereon shall not form part of the general fund of such parish but shall constitute a separate fund reserved for its capital expenditures. Such sums may be spent by means of resolutions subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission.

Versement au fonds général.

Cinq ans après la sanction de la présente loi le conseil pourra, par résolution approuvée par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec, verser la totalité ou une partie de ces sommes ou de leur solde au fonds général de la municipalité.

Five years after the sanction of this act the council, by resolution approved by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, may deposit the whole or part of such sums or of the balance thereof into the general fund of the municipality.

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**7.** This act shall come into force on the day of its sanction.

## ANNEXE

## SCHEDULE

L'an mil neuf cent soixante-trois, le vingt-deuxième jour de février.

Devant le soussigné Jean Boucher, notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Laprairie, district de Montréal.

Ont comparu:

La ville de Candiac, représentée par Jean Leman, son maire, et Hélène Sentenne, son secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son Conseil le dix-neuvième jour de février, mil neuf cent soixante-trois, dont copie certifiée est annexée aux présentes et reconnue par les parties,

*ci-après appelée "la ville",*

et

*Candiac Development Corporation*, corporation légalement constituée, ayant son siège social dans la ville de Candiac, représentée par M. John D. Gibson, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le comité exécutif de son conseil d'administration le quatorzième jour de février, mil neuf cent soixante-trois, dont copie certifiée est annexée aux présentes et reconnue par les parties,

*ci-après appelée "la compagnie".*

La compagnie convient de vendre à la ville et la ville convient d'acheter les biens suivants:

A) Une partie du lot numéro cinq cent soixante (Ptie 560) du cadastre officiel de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, division d'enregistrement de Laprairie, dans les limites de la ville de Candiac, de figure irrégulière et bornée comme suit: en front, au sud-est, par la route numéro 3; en arrière, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent; d'un côté, au nord-est, par une autre partie du dit lot origi-

In the year nineteen hundred and sixty-three, on the twenty-second day of February.

Before Jean Boucher, the undersigned notary for the province of Quebec, practising in the town of Laprairie, district of Montreal.

Appeared:

The town of Candiac, represented by Jean Leman, its mayor, and Hélène Sentenne, its secretary-treasurer, duly authorized for the purposes hereof by a resolution passed by its council on the nineteenth day of February, nineteen hundred and sixty-three, of which a certified copy is annexed hereto and identified by the parties,

*Hereinafter called "the town",*

and

*Candiac Development Corporation*, a corporation legally constituted, having its corporate seat in the town of Candiac, represented by John D. Gibson, duly authorized for the purposes hereof by a resolution passed by the executive committee of its board of directors on the fourteenth day of February, nineteen hundred and sixty-three, of which a certified copy is annexed hereto and identified by the parties,

*Hereinafter called "the company".*

The company agrees to sell to the town, and the town agrees to purchase the following property:

A) Part of lot five hundred and sixty (pt. 560) of the official cadastre for the parish of Laprairie de la Magdeleine, registration division of Laprairie, within the limits of the town of Candiac, of an irregular shape and bounded as follows: in front, on the southeast, by highway number 3; at the rear, on the northwest, by the St. Lawrence river; on one side, on the northeast, by another part of

naire numéro 560; d'autre côté, au sud-ouest, par le lot numéro 560-1; de nouveau au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est par une autre partie du dit lot originaire numéro 560; de nouveau au sud-ouest par le lot numéro 560-1; mesurant cent quatre-vingt-dix-neuf pieds (199') de largeur en front dans une ligne sud-est par une profondeur de trois cent soixante-neuf pieds (369') dans une ligne nord-est, trois cent cinquante-deux pieds (352') dans une ligne sud-ouest, vingt pieds (20') dans son autre ligne nord-ouest, vingt pieds (20') dans son autre ligne sud-ouest, vingt pieds (20') dans son autre ligne sud-est et onze pieds (11') dans son autre ligne sud-ouest.

La superficie de la partie du lot numéro 560 ci-haut décrite est de soixante-et-onze mille sept cent seize (71,716) pieds carrés, mesures anglaises.

Le tout tel qu'indiqué plus en détail sur un plan préparé par J. Tétreault, a.g., en date du 7 septembre 1962, révisé le 15 janvier et le 29 janvier 1963 et portant le numéro 5,026-A-131-2 de ses minutes.

B) Une usine de filtration sise sur la dite partie du lot numéro 560 et comprenant les unités suivantes:

1. Fondation: pieux Franki.
2. Bâtisse: béton armé à l'épreuve du feu.
3. Capacité: 1.5 million de gallons par jour.
4. Équipement mécanique:
  - a) Bassin de mélange.
  - b) Bassin de sédimentation, capacité 1.5 m.g.j.
  - c) Lits filtrants: 1 unité — 750,000 gallons; 1 unité — 750,000 gallons.
  - d) Bassin d'eau claire, capacité 135,000 gallons.
5. Équipement chimique:
  - a) Alimentation d'alun.
  - b) Alimentation de chaux.
  - c) Alimentation de chlore.
6. Pompes:
  - a) Pompes à bas niveau:
    - 1 unité 1.5 m.g.j. avec moteur électrique.
    - 1 unité 1.5 m.g.j. avec moteur électrique et moteur à essence.
    - 1 unité 2,00 gals/min. avec moteur électrique.

original lot number 560; on another side, on the southwest, by lot number 560-1; again on the northwest, southwest and southeast, by another part of original lot number 560; again on the southwest by lot number 560-1; being one hundred and ninety-nine feet (199') wide in front, on a southeast line, by three hundred and sixty-nine feet (369') deep on a northeast line, three hundred and fifty-two feet (352') on a southwest line, twenty feet (20') on its other northwest line, twenty feet (20') on its other southwest line, twenty feet (20') on its other southeast line and eleven feet (11') on its other southwest line.

The area of the part of lot number 560 above described is seventy-one thousand seven hundred and sixteen (71,716) square feet, English measure.

The whole as more specifically described on a plan prepared by J. Tétreault, L. S., dated the 7th of September 1962, revised on the 15th of January and on the 29th of January 1963, and bearing number 5,026-A-131-2 of his minutes.

B. A filtration unit located on the said part of lot number 560 and including the following components:

1. Foundations: Franki piles.
2. Construction: fireproof reinforced concrete.
3. Capacity: 1.5 million gallons per day.
4. Mechanical equipment:
  - a. Mixing basin.
  - b. Settling basin, capacity 1.5 m.g.d.
  - c. Filter-beds: 1 unit 750,000 gallons.  
1 unit 750,000 gallons.
  - d. Clear water basin, capacity 135,000 gallons.
5. Chemical equipment:
  - a. Alum supply.
  - b. Lime supply.
  - c. Chlorine supply.
6. Pumps:
  - a. Low level pumps:
    - 1 unit 1.5 m.g.d. with electric motor.
    - 1 unit 1.5 m.g.d. with electric motor and gasoline motor.
    - 1 unit 2,00 gals/min. with electric motor.

## b) Pompes à haut niveau:

- 1 unité 580 gals/min. avec moteur électrique 50 HP.
- 1 unité 868 gals/min. avec moteur électrique 75 HP.
- 1 unité 1155 gals/min. avec moteur à essence Chrysler 112 forces et moteur électrique 125 HP.

## 7. Grillage.

## 8. Laboratoire et instrument de contrôle.

## C) Une conduite d'amenée dans le Saint-Laurent:

1. Dans le St-Laurent, au nord-est de la voie maritime — 950 pi. lin. tuyau 36" diamètre — type Hyprescon C-302-53.

2. Dans la baie entre la voie maritime et l'usine — 2860 pi. lin. tuyau 36" diamètre, type C-76-52.

D) Une conduite maîtresse et accessoires pour desservir la ville de Delson, la Corporation municipale de la paroisse de St-Constant et la Corporation municipale de Ste-Catherine d'Alexandrie:

1. Tuyau en fonte 10" diamètre — 3950 pi. lin.

2. Tuyau en fonte 14" diamètre — 1428 pi. lin.

La conduite maîtresse de raccordement et ses accessoires commence avec un tuyau de 10" de diamètre à l'usine de filtration, intersection Montcalm et Saint-François-Xavier (route 3) et suit l'emprise de la route numéro 3 jusqu'au pont de la Rivière à La Tortue.

Du côté ouest de la Rivière à La Tortue jusqu'aux limites de Côte Ste-Catherine, une conduite de 14" alimente les villes de Côte Ste-Catherine et St-Constant.

## b. High level pumps:

- 1 unit 580 gals/min. with 50 HP electric motor.
- 1 unit 868 gals/min. with 75 HP electric motor.
- 1 unit 1155 gals/min. with 112 HP Chrysler gasoline motor and 125 HP electric motor.

## 7. Grating.

## 8. Laboratory and control apparatus.

## C. A supply conduit in the St. Lawrence river:

1. In the St. Lawrence river, to the northeast of the Seaway—950 lin. ft. pipe 36" diameter—type Hyprescon C-302-53.

2. In the bay between the Seaway and the filtration unit—2860 lin. ft. pipe 36" diameter, type C-76-52.

D. A water-main and accessories to supply the town of Delson, the municipal corporation of the parish of Saint-Constant and the municipal corporation of Sainte-Catherine d'Alexandrie:

1. Cast iron pipe 10" diameter—3950 lin. ft.

2. Cast iron pipe 14" diameter—1428 lin. ft.

The coupling main and its accessories starts with a 10" diameter pipe from the filtration unit, at the intersection of Montcalm and Saint-François-Xavier (highway 3), and follows the right of way of highway 3 to the Rivière à la Tortue bridge.

On the west side of Rivière à la Tortue, to the limits of Côte Sainte-Catherine, a 14" main supplies the towns of Côte Sainte-Catherine and Saint-Constant.

E) Les compteurs existants ci-dessous décrits:

E. The existing water-meters described as follows:

| <i>Nom</i><br>—<br><i>Name</i>                     | <i>Diam.</i>              | <i>No. série</i><br>—<br><i>Serial No.</i> | <i>Inté-<br/>grateur</i><br>—<br><i>Inte-<br/>grator</i> | <i>Marque</i><br>—<br><i>Trade-Mark</i> |
|--|---------------------------|--|--|---|
| École Saint-Marc . . . . .<br>Saint-Marc School    | 3"                        | 10032 K                                    | ×1000  | Georges Kent                            |
| Garage Lucerne . . . . .<br>Lucerne Garage         | ¾"                        | 10044 G                                    | ×10  | Georges Kent                            |
| Garage Shell . . . . .<br>Shell Garage             | 1"                        | 10069 G                                    | ×100   | Georges Kent                            |
| Hough Co. . . . .                                  | 2"                        | 10083 J                                    | ×100   | Georges Kent                            |
| Iroquois Glass . . . . .                           | 4" composé<br>4" compound | 26891-154<br>26365-1159899                 | ×100<br>×1000  | Georges Kent                            |
| Magasin Steinberg's . . . . .<br>Steinberg's Store | 2"                        | 10010 J                                    | ×100   | Georges Kent                            |
| Modern Kitchen . . . . .                           | 1"                        | 10068                                      | ×100   | Georges Kent                            |
| National Vintex . . . . .                          | 2"                        | 2A710                                      | ×100   | Georges Kent                            |
| Parfumerie Versailles . . . . .                    | 3" composé<br>3" compound | 1827097<br>26364-15526                     | ×1000<br>×100  | Georges Kent<br>Georges Kent            |
| Partier Co. Ltd. . . . .                           | 1½"                       | 10133 H                                    | ×100   | Georges Kent                            |
| Pharmacie Larose . . . . .<br>Larose Drugs Store   | 1"                        | 10037 G                                    |  | Georges Kent                            |
| W. H. Schwartz Ltd. . . . .                        | 2"                        | 10011 J                                    | ×100   | Georges Kent                            |
| Terrain de jeux . . . . .<br>Playground            | 1½"                       | 10109 H                                    | ×100   | Georges Kent                            |
| Toit Bleu . . . . .                                | 1"                        | 10035 G                                    | ×100   | Georges Kent                            |

La compagnie est propriétaire du terrain ci-dessus vendu pour l'avoir acquis de Newmont Development Corporation, suivant acte de vente passé devant Me Herbert Bayne McLean, notaire, en date

The company is the owner of the land sold above having acquired the same from Newton Development Corporation by deed of sale before Herbert Bayne McLean, notary, dated the 7th of May 1957

du 7 mai 1957 et enregistré au Bureau d'enregistrement du comté de Laprairie sous le numéro 50218. Elle est propriétaire des ouvrages ci-dessus mentionnés pour les avoir ou acquis ou construits de ses propres deniers.

La ville s'oblige:

a) De payer le coût du présent acte, d'une copie pour la compagnie et des frais d'enregistrement.

b) De prendre les dits biens dans l'état où ils se trouvent sans prétendre à aucune diminution de prix par suite de quelque défectuosité ou par suite d'un défaut de contenance du terrain. La ville déclare bien connaître les biens vendus et en être satisfaite.

c) De ne pas exiger de la compagnie d'autres titres que ceux à elle remis lors de la signature de la présente vente.

La compagnie déclare:

a) Que la partie du lot numéro cinq cent soixante (Ptie 560) ci-haut décrite est grevée d'une servitude de passage pour conduites d'aqueduc en faveur de Partier Co. Ltd., telle servitude étant enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Laprairie sous le numéro 62140, en date du 19 septembre 1962.

b) Que les biens ci-dessus décrits sont libres de toute dette ou hypothèque quelconque.

La présente vente est faite pour le prix de huit cent quatre-vingt-dix mille soixante-dix dollars et seize cents (\$890,070.16), payable sans intérêt de la manière ci-après stipulée.

À la sûreté de ce paiement, les biens immeubles présentement vendus, en plus du privilège de vendeur spécialement réservé, sont hypothéqués pour le montant du prix de vente en faveur de la compagnie.

Le défaut par la ville de s'acquitter de l'une quelconque des obligations assumées aux présentes lui fera perdre le bénéfice du terme et le montant intégral du prix de vente ou tout solde restant dû deviendra immédiatement exigible.

Le prix de vente sera payé de la façon et sous les conditions suivantes:

1. Jusqu'au parfait paiement du prix de vente, la ville confie à la compagnie le mandat exclusif et irrévocable, sous les

and registered in the registry office for the county of Laprairie under number 50218. It is the owner of the above mentioned having acquired or constructed the same with its own money.

The town covenants:

a. To pay the cost of this deed, a copy for the company and the cost of registration.

b. To take the said property in its present condition without claiming any reduction of price on account of any defect or shortage of land area. The town declares that it knows the property sold and is satisfied therewith.

c. Not to require from the company any other title than those that the town was given when this sale was signed.

The company declares:

a. That the above described part of lot number five hundred and sixty (pt. 560) is subject to a servitude of right of way for water mains, in favour of Partier Co. Ltd., such servitude having been registered at the registry office for the county of Laprairie on the 19th of September 1962 under number 62140.

b. That the above described property is free from any debt or hypothec.

This sale is made for the price of eight hundred and ninety thousand and seventy dollars and sixteen cents (\$890,070.16), payable without interest as hereinafter stipulated.

As security for such payment, the immoveable property hereby sold, in addition to the vendor's privilege specially reserved, is hypothecated to the company for the amount of the sale price.

Should the town fail to fulfil any obligation hereby assumed, it shall forfeit the benefit of the term and the whole amount of the sale price or any balance remaining unpaid shall become payable forthwith.

The purchase price shall be paid in the following manner and subject the following conditions:

1. Until the purchase price is paid in full, the town grants the company an exclusive and irrevocable mandate, subject

réserves ci-après stipulées, de gérer et d'administrer, pour et au nom de la ville, l'usine de filtration et les autres ouvrages faisant l'objet de la présente vente.

2. Sans restreindre la généralité de l'article précédent, la compagnie aura le pouvoir exclusif pour, au nom et aux frais de la ville d'embaucher et de congédier le personnel requis, de le diriger, de fixer les salaires et conditions de travail, de faire toutes dépenses qu'elle estimera nécessaires ou utiles au fonctionnement, à l'entretien, à la réparation et à l'administration de l'usine de filtration et des autres ouvrages faisant l'objet de la présente vente, et généralement de prendre toutes initiatives qu'elle jugera nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement.

3. Toutes dépenses de nature capitale relatives aux actifs présentement vendus seront effectuées par la ville et seront payées suivant les dispositions présentes des articles 439 et 440 de la Loi des cités et villes.

Toutes telles dépenses ne seront cependant effectuées qu'avec l'assentiment de la compagnie et toute addition ou tout remplacement en résultant demeurera soumis au mandat confié à la compagnie en vertu des présentes. A défaut d'entente sur la nature de la dépense, sur son opportunité ou sur ses modalités, la Régie des Services publics décidera.

4. Les taux présentement exigés pour le service de l'eau continueront de l'être jusqu'au 31 décembre 1964, avec le même effet que s'ils avaient été établis conformément au paragraphe quatrième de l'article 442 de la Loi des cités et villes.

Cependant, par résolution signifiée à la ville, au plus tard le 31 octobre, la compagnie pourra seule, chaque année, à compter de 1964, fixer ou modifier la taxe de l'eau selon les dispositions présentes du paragraphe quatrième de l'article 442 de la Loi des cités et villes, et avec les mêmes effets que si cette taxe avait fait l'objet d'un règlement municipal, pourvu que cette résolution soit affichée, au plus tard le 31 octobre, aux mêmes endroits que les règlements de la ville et pourvu toujours que les taux n'en soient pas inférieurs à ceux prévalant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

to the restrictions hereinafter stipulated, to manage and operate, for the town and on behalf of the town, the filtration unit and other works hereby sold.

2. Without restricting the generality of the preceding article, the company shall have the exclusive power, in the name and at the expense of the town, to hire and discharge the required personnel, direct the same, fix the salaries and working conditions, incur such expenses as it may deem necessary or useful for the operation, maintenance, repair and management of the filtration unit and the other works hereby sold and generally to take such action as it may deem necessary or useful for their proper operation.

3. All expenditures of a capital nature relating to the assets hereby sold shall be made by the town and in accordance with the present provisions of sections 439 and 440 of the Cities and Towns Act.

However every such expenditure shall be made only with the approval of the company, and any addition or replacement resulting therefrom shall be subject to the mandate given to the company by these presents. Failing agreement as to the nature of the expenditure, its expediency or terms, the Public Service Board shall decide.

4. The rates presently charged for water service shall remain in force until the 31st of December 1963, with the same effect as if they had been established in conformity with paragraph 4 of section 442 of the Cities and Towns Act.

However, by resolution served on the town not later than the 31st of October, the company may itself fix or charge, in each year from and after 1964, the water-rate in accordance with the present provisions of paragraph 4 of section 442 of the Cities and Towns Act, and with the same effect as if such rate had been established by municipal by-law, provided that such resolution be posted up, not later than the 31st of October, at the same places as the by-laws of the town and provided also that the rates thereof be not less than those in effect at the coming into force of this agreement.

Cette taxe sera exigible à compter du premier janvier suivant et le demeurera jusqu'à ce qu'une taxe différente ne devienne exigible suivant les mêmes formalités.

Dans les quinze jours qui suivront la signification à la ville, celle-ci pourra s'adresser à la Régie des Services publics pour faire reviser les taux ainsi établis.

5. La compagnie pourra seule, en tout temps, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, par le moyen de résolutions signifiées à la ville et affichées aux endroits désignés pour l'affichage des règlements municipaux, exercer tous les autres pouvoirs prévus à l'article 442 de la Loi des cités et villes, avec les mêmes effets que s'il s'agissait de règlements de la ville.

6. La compagnie exercera seule, pour et au nom de la ville, les pouvoirs prévus aux articles 443, 445, 448, 450 et 453 de la Loi des cités et villes.

7. La ville s'oblige de percevoir avec diligence la taxe d'eau, les sommes dues en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers et tout revenu quelconque provenant de ou incident à l'exploitation du système d'aqueduc.

8. Les sommes encaissées par la ville selon l'article précédent seront versées dans un compte spécial et affectées aux seuls déboursés prévus à l'article 12 des présentes.

9. Au plus tard le premier avril de chaque année, à compter de l'année 1964 et jusqu'à l'acquittement complet du prix de vente, la ville fera en espèce à la compagnie un paiement établi de la façon suivante: elle remettra à la compagnie le produit net d'un emprunt par émission d'obligations, fait pour un terme d'au moins trente ans, dont le montant sera déterminé par le revenu net d'opérations de l'exercice se terminant le 31 décembre précédent, tel que vérifié suivant les dispositions qui suivent. Chacune de ces émissions d'obligations sera pour un montant tel que le revenu net d'opérations de l'exercice précédent équivaille, aussi exactement que possible, à la somme de l'intérêt et de l'amortissement annuels de l'emprunt.

Au cas où le terme de trente ans aurait l'effet d'empêcher la vente de l'émission,

Such rate shall be payable from the following first of January and shall remain the same until a different rate is established in accordance with the same formalities.

Within fifteen days after service upon the town, the latter may apply to the Public Service Board to have the rates so established revised.

5. The company, at any time after the coming into force of this agreement, by means of resolutions served on the town and posted up at the places designated for the posting up of municipal by-laws, may exercise alone the other powers provided in section 442 of the Cities and Towns Act, with the same effect as in the case of by-laws of the town.

6. The company shall exercise alone, for and on behalf of the town, the powers provided in sections 443, 445, 448, 450 and 453 of the Cities and Towns Act.

7. The town undertakes to collect promptly the water-rate, the sums due under agreements or special arrangements, and any revenue from or connected with the waterworks system.

8. The sums collected by the town under the preceding article shall be paid into a special account and disbursed only as provided in article 12 of these presents.

9. Not later than the first of April in each year from the year 1964 and until full payment of the purchase price, the town shall pay in cash to the company an amount determined as follows: it shall remit to the company the net proceeds of a loan by bond issue, made for a period of at least thirty years, the amount of which shall be determined by the net operating revenue for the fiscal year ended on the preceding 31st of December, as verified in accordance with the following provisions. The amount of each such bond issue shall be such that the net operating revenue of the preceding fiscal year shall be as nearly as possible the same as the total annual the interest and amortization of the loan.

Should the term of thirty years prevent the issue from being sold, it may be

celle-ci pourra être faite pour un terme aussi rapproché que possible de trente ans et susceptible de permettre la vente de l'émission.

Le règlement décrétant l'emprunt pourvoira à l'imposition d'une taxe spéciale selon les dispositions présentes de l'article 439 de la Loi des cités et villes et non autrement, à prélever au cas d'insuffisance du revenu net d'opérations.

L'emprunt ci-dessus stipulé pourra être effectué par anticipation, pour un montant déterminé par le revenu net d'opérations d'un exercice en cours, tel qu'estimé par le comptable agréé choisi en vertu de l'article 15 de la présente convention.

10. Chaque fois que le revenu net d'opérations d'un exercice ne justifiera pas un emprunt d'au moins cinquante mille dollars, mais seulement en ce cas, la ville sera dispensée d'effectuer l'emprunt et le paiement prévus à l'article précédent.

11. Dans le calcul du montant de l'emprunt, il sera tenu compte des réserves résiduelles, de celles accumulées ensuite à l'application de l'article précédent et des intérêts produits par les sommes disponibles au compte spécial créé en vertu de l'article 8.

Il sera également tenu compte, le cas échéant, des disponibilités futures résultant de l'échéance des emprunts antérieurs.

12. Le revenu net d'opérations, pour les fins de la présente convention, sera l'excédent du revenu brut du système d'aqueduc, défini à l'article 7, sur les dépenses d'opération faites par la compagnie, pour et au nom de la ville, dans l'exercice du mandat qui lui est présentement confié, relativement aux ouvrages faisant l'objet de la présente vente, additionnées de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts antérieurement contractés en vertu des présentes et des frais de gérance payés à la compagnie selon les dispositions qui suivent, la dépréciation n'est pas une dépense pour les fins de la présente convention.

13. Toutes assurances estimées nécessaires seront contractées par la compagnie, avec l'accord de la ville, au nom de la compagnie et de la ville; les primes en se-

made for a term as near as possible to thirty years and likely to permit of the sale of the issue.

The by-law ordering the loan shall provide for the imposition of a special tax in accordance with the present provisions of section 439 of the Cities and Towns Act, and not otherwise, to be levied if the net operating revenue should be insufficient.

The loan stipulated above may be made in advance, for an amount determined by the net operating revenue of a current fiscal year, as estimated by a chartered accountant chosen in conformity with article 15 of this agreement.

10. Whenever the net operating revenue of a fiscal year does not warrant a loan of at least fifty thousand dollars, though in such case only, the town shall not be required to raise the loan and make the payment provided in the preceding article.

11. In calculating the amount of the loan, account shall be taken of the residual reserves, those accumulated by reason of the enforcement of the preceding article and the interest on the available sums in the special account opened under article 8.

Account shall also be taken, should the occasion arise, of future available amounts from the termination of previous loans.

12. The net operating revenue for the purpose of this agreement, shall be the excess of the gross revenue from the waterworks system, as defined in article 7, over the operating expenses incurred by the company, for and on behalf of the town, in carrying out the mandate that it is hereby given, respecting the works that are the object of this sale, in addition to the interest and amortization of previous loans effected under these presents and the management costs paid to the company under the provisions hereinafter set forth, depreciation not being an expense for the purposes of this agreement.

13. All insurance deemed necessary shall be taken out by the company, with the approval of the town, in the name of the company and the town; the pre-

ront payées par la ville et feront partie des dépenses prévues à l'article précédent.

A défaut d'accord, la Régie des services publics décidera.

14. Jusqu'au parfait paiement du prix de vente, la ville paiera à la compagnie, annuellement, des frais de gérance de mille dollars plus un demi-cent (\$0.005) par mille gallons d'eau filtrée au cours de l'année.

15. Le revenu net d'opérations sera vérifié annuellement par un comptable agréé, choisi d'un commun accord par la compagnie et la ville, au plus tard le 31 octobre de chaque année, ou, à défaut d'accord par la Commission municipale de Québec.

Faute de révocation écrite, signifiée par l'une ou l'autre des parties à ce comptable agréé et à l'autre partie, avant le 31 octobre de toute année subséquente, ses fonctions seront renouvelées pour une autre année.

Ses honoraires et déboursés feront partie des dépenses prévues à l'article 12 des présentes.

16. Il est spécialement stipulé que le rôle de la compagnie, tel que défini aux présentes, en est un de gérance exclusivement, les employés embauchés par la compagnie étant ceux de la ville, les dépenses effectuées par la compagnie étant à la charge de la ville et les revenus du système d'aqueduc étant la propriété de la ville.

17. La ville aura en tout temps le privilège de payer en entier le prix de vente ou tout solde restant dû, pourvu que ce paiement soit financé soit au moyen de la taxe d'eau perçue des consommateurs et prévue aux présentes dispositions de l'article 442, y compris les revenus provenant de conventions ou d'arrangements particuliers, soit au moyen de la taxe spéciale prévue aux présentes dispositions de l'article 439, soit au moyen des deux, mais de nulle autre façon, la ville s'obligeant spécialement de ne recourir à aucun autre mode de taxation à l'égard de ce paiement.

Ce paiement mettra fin au mandat de gérance et d'administration confié à la compagnie par les présentes.

miums thereon shall be paid by the town and shall be included in the expenses provided in the preceding article.

Failing agreement, the Public Service Board shall decide.

14. Until the sale price is paid in full, the town shall pay each year to the company one thousand dollars as management cost and one-half of one cent (\$0.005) per thousand gallons of water filtered during the year.

15. The net operating revenue shall be audited each year by a chartered accountant to be chosen jointly by the company and the town, not later than the 31st of October in each year, or, should no agreement be reached, by the Quebec Municipal Commission.

Failing a written dismissal sent by one of the parties to such chartered accountant and the other party before the 31st of October of any subsequent year, his appointment shall be renewed for another year.

His fees and disbursements shall be included in the expenses provided for in article 12 of these presents.

16. It is expressly stipulated that the role of the company, as defined in these presents is exclusively one of management, the employees hired by company being the employees of the town, the expenses incurred by the company being payable by the town and the revenues from the waterworks system being the property of the town.

17. The town shall have the privilege at any time to pay the whole of the sale price or any balance remaining due, provided that such payment be met by means of the water-rate collected from the consumers and contemplated in the present provisions of section 442, including the revenues from agreements or special arrangements, either by means of the special tax provided for in the present provisions of section 439, or by means of both, but in no other way, the town especially covenanting not to use any other means of taxation respecting such payment.

Such payment shall terminate the mandate of management and operation entrusted to the company by these presents.

18. Quant aux conventions particulières, relatives au service de l'aqueduc, conclues avec la ville de Delson, la corporation municipale de la paroisse de Saint-Constant, la corporation municipale de Sainte-Catherine d'Alexandrie et Partier Company Ltd., la ville, confirmant l'assentiment déjà donné à telles conventions, les assume spécifiquement par les présentes.

Au surplus, ayant dûment pris connaissance des conventions relatives au service de l'aqueduc, intervenues entre la compagnie, Iroquois Glass Ltd. et W. H. Schwartz & Sons Ltd., la ville les assume de même façon, sous réserve de l'accord de ces sociétés.

19. La ville s'oblige spécialement de n'exercer aucun des pouvoirs que la loi lui confère d'une manière susceptible d'entraver ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

20. Pour les fins de tout jugement, comportant condamnation pécuniaire, susceptible d'être obtenu par Candiac Development Corporation contre la ville de Candiac en vertu de la présente convention, les biens imposables auxquels il est référé aux articles 628 à 641 de la Loi des cités et villes seront les seuls biens imposables décrits aux présentes dispositions de l'article 439.

21. Subordonnée à l'approbation de la Législature de Québec, la présente convention entrera en vigueur en même temps que la loi spéciale la ratifiant.

22. Les déboursés et honoraires professionnels occasionnés par la préparation et l'enregistrement de la présente convention aussi bien que par la préparation et l'adoption de la loi la ratifiant seront avancés par la compagnie et remboursés par la ville lors du premier paiement effectué par la ville en vertu de l'article 9 ci-dessus, le montant alors payé étant en premier lieu imputé au paiement de ces avances.

Dont acte:

Fait et passé en la ville de Laprairie, sous le numéro deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze des minutes du notaire soussigné.

18. As for the special agreements in connection with the waterworks service, signed with the town of Delson, the municipal corporation of the parish of Saint-Constant, the municipal corporation of Sainte-Catherine d'Alexandrie and Partier Company Ltd., the town, confirming the approval already granted in such agreements, assumes them expressly by these presents.

Moreover, having duly taken cognizance of the agreements respecting waterworks service signed between the company, Iroquois Glass Ltd. and W. H. Schwartz & Sons Ltd., the town assumes them in the same way subject to the consent of such companies.

19. The town specially binds itself not to exercise any power conferred on it by law in such manner as might hinder or limit the carrying out of this agreement.

20. For the purposes of any judgment involving a money condemnation that might be obtained by Candiac Development Corporation against the town of Candiac by virtue of this agreement, the taxable property referred to in sections 628 to 641 of the Cities and Towns Act shall mean only the taxable property described in the present provisions of section 439.

21. Subject to the approval of the Legislature of Quebec, this agreement shall come into force at the same time as the special act ratifying it.

22. The expenses and professional fees incurred for the preparation and registration of this agreement and for the preparation and adoption of the act to ratify the same shall be advanced by the company and reimbursed by the town when the latter makes the first payment under article 9 above, the amount then paid to be applied first to the repayment of such advances.

Whereof acte:

Done and passed in the town of Laprairie under number two thousand nine hundred and ninety-four of the minutes of the undersigned notary.

Et après lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec nous, notaire, et en notre présence.

(Signé) Jean LEMAN  
Hélène SENTENNE  
J. D. GIBSON  
Jean BOUCHER, *notaire*.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Jean BOUCHER, *notaire*.

And after due reading, the parties hereto have signed with me, the notary, and in my presence.

(Signed) Jean LEMAN  
Hélène SENTENNE  
J. D. GIBSON  
Jean BOUCHER, *notary*.

True copy of the minute remaining in my office.

Jean BOUCHER, *notary*.